

## **NRK Folie 2025**

### **Conditions générales de vente, de livraison et de paiement**

#### **1) Définitions.**

Lorsque dans les présentes conditions générales, il est fait référence à l'« acheteur », cela signifie également « donneur d'ordre ».

Lorsque dans les présentes conditions générales, il est fait référence au « vendeur », on désigne par là également le membre de NRK Folie qui agit en tant que partie (vendeuse).

Lorsque dans les présentes conditions générales, il est fait référence aux « parties », cela désigne le vendeur et l'acheteur conjointement.

Lorsque dans les présentes conditions générales, il est fait référence à « par écrit », on entend par là un message envoyé par fax ou e-mail, même s'il n'est pas signé en raison du mode (automatique) d'envoi, ou toute autre mode de communication pouvant y être assimilé au regard de l'état de la technique et de l'opinion généralement admise dans la société à cet égard.

Lorsque dans les présentes conditions générales, il est fait référence aux « produits », cela désigne les produits proposés, à livrer ou livrés sur la base du contrat.

Lorsque dans les présentes conditions générales, il est fait référence au « contrat », cela désigne chaque accord passé entre le vendeur et l'acheteur en vertu duquel le vendeur et/ou l'acheteur sont tenus de délivrer un ou plusieurs prestations.

#### **2) Champ d'application.**

- a. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, devis, confirmations de commande et accords commerciaux entre le vendeur et l'acheteur.
- b. Le texte en néerlandais des présentes conditions générales est contraignant. Les compléments ou dérogations aux présentes conditions générales s'appliquent seulement s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur.
- c. L'application d'éventuelles conditions générales d'achat ou autres du vendeur est expressément exclue.
- d. L'acheteur certifie également que les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats qu'il conclut avec des tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- e. S'il s'avère qu'une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont nulles, susceptibles d'annulation ou annulées avec succès, le reste des présentes conditions générales continue à s'appliquer.

#### **3) Offres, formation des contrats, livraison et délai de livraison sur demande.**

- a. Toutes les offres et promesses verbales faites par le vendeur ne sont jamais contraignantes même si un délai y est mentionné, sauf mention contraire expresse. Un contrat avec le vendeur est formé dès que le vendeur a confirmé par écrit la commande passée ou dès que le vendeur a effectivement commencé l'exécution de la commande passée.
- b. Le contrat concerne un accord entre le vendeur et l'acheteur. Même si une adresse de livraison différente est convenue dans la confirmation de commande ou après, l'acheteur reste responsable vis-à-vis du vendeur de toutes les obligations issues du contrat.
- c. Sauf s'il en est convenu autrement, la livraison a lieu ex works (EXW) (à l'usine), tel que défini dans les Incoterms 2020 (ICT) ; on entend par là le site de production du vendeur. S'il est convenu d'un autre « Incoterms (ICT) » pour la livraison, les Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent.



- d. L'acheteur est tenu de prendre les produits au moment où les produits sont disponibles ou mis à disposition selon le contrat. Si l'acheteur refuse la réception ou a été négligent en fournissant les informations ou instructions nécessaires à la livraison, le vendeur est en droit de facturer les produits directement au vendeur et de les stocker aux frais et aux risques de l'acheteur.
- e. Le délai de livraison commence si et après que la commande a été acceptée par écrit par le vendeur et que toutes les informations et matériaux de l'acheteur nécessaires à l'exécution ont été reçus par le vendeur. Les délais de livraison indiqués par le vendeur sont toujours approximatifs et ne sont jamais des délais de rigueur. Le délai de livraison est prolongé de la durée pendant laquelle le vendeur est temporairement dans l'incapacité de livrer en cas de force majeure, en conséquence de circonstances extraordinaires, même si selon l'opinion générale, celles-ci sont imputables au vendeur et même si ces circonstances existaient déjà ou étaient prévisibles lors de la conclusion du contrat ou de la réception de la commande. En cas de retard de livraison, l'acheteur doit mettre le vendeur en défaut par écrit et lui fixer un délai raisonnable pour exécuter ses obligations.
- f. Si, en cas de livraison sur demande, aucun autre délai n'est convenu, le délai maximal dans lequel la demande doit être faite est un délai de trois mois après la notification de mise à disposition ou un délai plus court si cela est considéré comme raisonnable dans les circonstances données. En cas de livraison à la demande, l'acheteur est réputé avoir accepté que la livraison ait lieu au moment convenu lors de la demande. Si la livraison effective n'a pas lieu à ce moment, le vendeur agit à partir de ce moment comme détenteur pour l'acheteur. Il est alors en droit de facturer des frais de stockage.
- g. En cas de livraison à la demande, les produits sont à la charge et aux risques de l'acheteur dès le moment où les produits se trouvent dans l'entrepôt du vendeur.

#### **4) Annulation et modification du contrat.**

- a. L'annulation ou la modification du contrat par l'acheteur n'est pas possible sans l'autorisation expresse par écrit du vendeur. La demande d'annulation ou de modification doit être faite par écrit au vendeur.
- b. Si la demande d'annulation ou la modification est acceptée par le vendeur, celui-ci peut assortir ce consentement de conditions.
- c. Une modification du contrat peut entraîner aussi bien une modification du prix convenu qu'une modification du délai initial. L'acheteur accepte la possibilité de modification du contrat, y compris la modification du prix et du délai de livraison.

#### **5) Résiliation.**

Un contrat entre le vendeur et l'acheteur peut être résilié extrajudiciairement en tout ou en partie par le vendeur avec effet immédiat au moyen d'une notification écrite à cet effet dans les cas suivants, sans y être limité :

- Quand l'acheteur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, et cela même après une mise en demeure.
- Quand l'acheteur demande la faillite ou est déclaré en faillite, demande ou obtient un sursis de paiement ou si une saisie est faite sur la totalité ou une partie importante de ses biens ou de ses actifs.
- L'acheteur est dissous.
- Si après la conclusion du contrat, d'autres circonstances viennent à la connaissance du vendeur qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne satisfera pas à ses obligations.



Dans les cas cités, le vendeur a le choix entre suspendre l'exécution du contrat ou de procéder à sa résiliation, l'un et l'autre sans préjudice du droit du vendeur à demander une indemnisation à l'acheteur.

## **6) Paiement.**

- a. Tous les paiements doivent avoir lieu sans déduction, réduction ou compensation sur le compte bancaire du vendeur. Les paiements à un représentant ou à un (autre) membre du personnel sont seulement valables avec la remise d'une quittance signée par un directeur ou un autre mandataire du vendeur.
- b. Chaque livraison partielle est considérée comme une livraison séparée et doit être payée par l'acheteur.
- c. Sauf s'il en est convenu expressément autrement, le paiement doit avoir lieu 14 jours après la date de facturation.
- d. Si le paiement n'a pas eu lieu pendant le délai fixé, l'acheteur est en défaut de plein droit, sans mise en demeure préalable. À compter de ce moment, les intérêts commerciaux légaux prévus aux articles 6 :119a et 6 :120 alinéa 2 du Code civil néerlandais, ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés pour obtenir l'exécution, la résiliation et/ou l'indemnisation seront à la charge de l'acheteur, sauf si le vendeur a été mis en tort par un jugement irrévocable en la matière.
- e. Le vendeur a toujours le droit d'exiger un paiement anticipé (partiel) ou toute autre garantie pour le paiement par l'acheteur.
- f. Si, en cas de retard de paiement, le vendeur se voit forcé de confier le recouvrement d'une créance à des tiers, l'acheteur est redevable au vendeur de tous les frais qui en découlent, à l'exception des frais liés à l'exécution d'un titre exécutoire qui ne relèvent pas d'une condamnation aux dépens ; ces frais sont fixés à 15% du montant de la facture avec un minimum de 250,00 euros. Tous les paiements par l'acheteur ou en son nom sont d'abord déduits des intérêts et frais dus, puis du principal.
- g. En cas de dépassement du délai de paiement, le vendeur est en droit de suspendre toutes les commandes en cours jusqu'à ce que le paiement ait été effectué dans un délai supplémentaire accordé par le vendeur. Si un paiement reste en souffrance après ce délai supplémentaire, alors le vendeur est en droit de résilier tous les contrats en cours, sans préjudice des droits du vendeur à indemnisation.

## **7) Réserve de propriété et utilisation.**

- a. Les produits livrés par le vendeur, ainsi que les produits livrés antérieurement, restent la propriété (inaliénable) du vendeur, jusqu'à ce que l'acheteur ait payé entièrement au vendeur toutes les créances du vendeur à son égard, y compris les intérêts, les frais et une éventuelle indemnisation (du préjudice) en raison de manquements dans l'exécution de ce contrat. L'acheteur n'est pas autorisé à aliéner les produits livrés par le vendeur de quelque manière que ce soit, sauf dans le cadre de l'exercice normal de son activité ou de sa profession.
- b. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les produits livrés par le vendeur, ni de les grever d'une autre sûreté. L'acheteur accorde dès à présent au vendeur le droit d'accéder le cas échéant à tous les endroits où les produits du vendeur se trouvent, afin de pouvoir exercer son droit de propriété.
- c. Si des tiers saisissent des produits livrés sous réserve de propriété ou veulent y constituer des sûretés ou faire valoir des droits, l'acheteur doit alors en informer immédiatement le vendeur.



- d. Les dessins, modèles, clichés, supports d'image et lithos, outils et autres éléments similaires réalisés pour le vendeur, ainsi que les droits d'auteur qui s'y rattachent, restent, sauf convention contraire, la propriété du vendeur et le vendeur n'est pas tenu de les céder.
- e. Les emballages destinés à être réutilisés pour les produits du vendeur restent la propriété du vendeur. L'acheteur met ces emballages à disposition du vendeur et est responsable des dommages ou de la perte de ceux-ci.
- f. La propriété des restes des matériaux ou des produits semi-finis fournis par l'acheteur pour les besoins de la production est réputée avoir été cédée par l'acheteur au vendeur.
- g. Si la loi du pays de destination des marchandises achetées prévoit des possibilités de réserve de propriété plus étendues que celles stipulées ci-dessus à l'alinéa a, les parties conviennent que ces possibilités plus étendues sont réputées avoir été stipulées au profit du vendeur, étant entendu que s'il n'est pas possible de déterminer objectivement à quelles règles plus étendues cette disposition se rapporte, les dispositions stipulées ci-dessus sous a continueront de s'appliquer.

## **8) Garantie.**

- a. Le vendeur garantit que les produits à livrer satisfont aux exigences et normes habituelles qui pouvaient raisonnablement être imposées au moment de la livraison et destinées à une utilisation normale aux Pays-Bas.
- b. La garantie au sens de l'alinéa a du présent article s'applique également si les produits à livrer sont destinés à être utilisés à l'étranger si l'acheteur en a informé expressément le vendeur par écrit avant le début du contrat.
- c. Lorsque, à la demande de l'acheteur, des matériaux de plastique recyclé sont utilisés (en partie) par le vendeur pour la fabrication des produits convenus, cela peut entraîner des écarts visuels sur le produit fini (différence de couleur, irrégularités, problèmes d'impression) par rapport à l'utilisation de plastique neuf à 100%, ainsi que des modifications dans les caractéristiques des biens à produire pouvant résulter en une perte de qualité possible. L'acheteur accepte ces écarts et renonce dans ce cas à son droit de refuser des séries de production et à demander la résiliation du contrat et/ou une indemnisation du préjudice.
- d. Si à la demande de l'acheteur, le vendeur utilise des matériaux recyclés sans qu'une obligation légale n'existe à cet effet, alors l'acheteur exonère entièrement et inconditionnellement le vendeur de toute responsabilité concernant d'éventuelles prétentions de tiers, en particulier de consommateurs, en relation à un défaut du produit résultant de l'utilisation de matériau recyclé. Le cas échéant, l'acheteur indemniserait entièrement le vendeur. Cette exonération comprend, sans s'y limiter, les réclamations pour des préjudices corporels, matériels, les pertes économiques ou d'autres préjudices résultant directement ou indirectement du produit défectueux.
- e. La garantie au sens de l'alinéa a du présent article est valable pendant une période d'1 mois après livraison au client.
- f. La garantie fournie dans le présent article est seulement valable si l'acheteur a satisfait à toutes ses obligations envers le vendeur. D'éventuelles réclamations de l'acheteur ne donnent pas le droit à l'acheteur de suspendre le paiement des produits livrés.
- g. Si les produits livrés par le vendeur sont fabriqués par des tiers, la garantie susmentionnée dans le présent article est limitée à la garantie d'usine telle que fournie par les fournisseurs et fabricants des produits.
- h. Le vendeur a le droit, à sa discrétion, de remplacer les produits défectueux après renvoi dans leur état d'origine, de réparer les produits ou de rembourser à l'acheteur le prix payé pour les produits concernés. Le vendeur n'est pas tenu à d'autres indemnisations, ni à dédommager les préjudices indirects.



**9) Emballages et matériels d'emballage utilisés.**

- a. Sauf mention expresse contraire du vendeur, l'emballage, à usage unique ou à retourner au sens de l'article 9 alinéa d, est compris dans le prix des produits livrés. Le vendeur ne facture pas de consigne pour l'emballage sauf s'il en a l'obligation réglementaire ou si cela est expressément mentionné par le vendeur.
- b. Si les produits du vendeur sont livrés sur des palettes Europe ou sur des palettes faisant partie d'un pool de palettes, le vendeur facturera ces palettes comme emballage, sauf si ,lors de la livraison, des palettes identiques et intactes sont retournées au vendeur.
- c. Si lors de la livraison des produits, le vendeur est obligé par l'acheteur ou les autorités publiques de reprendre les emballages ou les matériels d'emballage fournis et utilisés par l'acheteur, les frais y afférents, y compris les frais de destruction, sont à la charge de l'acheteur.
- d. Les emballages comme les containers roulants, les caisses, les cartons, les palettes et autres, pour autant qu'ils ne sont pas destinés à un usage unique, restent la propriété du vendeur. L'acheteur reste responsable des emballages qui lui ont été envoyés, même si aucune consigne ne lui est facturée. L'acheteur est tenu de retourner au vendeur aux frais de l'acheteur les emballages vides en sa possession aussi rapidement que possible, sauf s'il en est convenu autrement.
- e. Le vendeur crédite le montant facturé pour le matériel d'emballage (consigne) après que ce matériel d'emballage a été reçu en bon état. En cas de légers dommages, le vendeur se réserve le droit de déduire les dommages correspondants de la consigne à créditer. En cas de dommages importants, aucun montant ne sera crédité et le matériel d'emballage reste à la disposition de l'acheteur, ce qui lui sera notifié.

**10) Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur.**

- a. Tous les dessins, données et illustrations fournis par le vendeur sont protégés par le droit d'auteur. L'acheteur ne peut pas copier ces documents ou les montrer à des tiers sans l'autorisation expresse du vendeur.
- b. Les droits d'auteur sur les plans, croquis, esquisses, lithos, photos, logiciels, modèles, tampons, formes, clichés, dessins, moules, etc, du vendeur ou à sur son ordre, appartiennent toujours au vendeur. Ils ne peuvent jamais être reproduits ou mis à disposition de tiers sans son autorisation. Pour chaque jour que l'acheteur enfreint le droit d'auteur, le vendeur appliquera une amende de 25 000,-€ par jour avec un maximum de 500 000,-€, sans préjudice du droit du vendeur à demander une indemnisation complète en l'espèce.
- c. L'acheteur garantit le vendeur de toutes les conséquences d'une éventuelle violation ou de tout droit de tiers si le vendeur a utilisé, à la demande de l'acheteur, une image, un dessin, un modèle, une forme d'impression ou un design particulier.
- d. Si l'acheteur a mis à disposition du vendeur du matériel auxiliaire ou des impressions devant être incorporés dans les produits achetés par l'acheteur au vendeur, l'acheteur exonère le vendeur expressément de toute réclamation éventuelle de tiers pour violation de droit d'auteur et de droits sur les brevets, marques ou modèles.

**11) Prix.**

- a. Le vendeur peut, au moment de l'acceptation de la commande, augmenter le prix convenu, dans le respect d'éventuelles dispositions légales en vigueur, si après la date de conclusion du contrat, le prix des matières premières, des outils, des pièces que le vendeur achète à des tiers, les salaires, les charges sociales, les impôts, les droits d'importation, les droits ou redevances, le transport, etc., augmentent, même quand cela résulte de modification du taux de change, ou dans le cas de



l'introduction de nouvelles taxes et impôts publics ou de l'augmentation de taxes et impôts existants. Dans ce cas, le vendeur peut dans les 5 jours après réception de la notification de l'augmentation du prix résilier par écrit la partie non encore exécutée du contrat, sans avoir droit à indemnisation.

Par partie non encore exécutée du contrat, on entend ici la partie de la production convenue qui n'a pas encore été réalisée à la date de réception de la notification d'augmentation du prix.

- b. Les prix pratiqués par le vendeur sont en euros, hors TVA, éventuelles autres taxes, ou frais liés au contrat, y compris les frais d'expédition et d'administration, sauf indication contraire.

## **12) Qualité, tolérances, limites de responsabilité.**

- a. L'acheteur doit contrôler la livraison au moment de la livraison.
- b. Pour être valables, les réclamations doivent adressées par écrit à au vendeur dès que l'acheteur les a découvertes, au plus tard 8 jours après la réception des produits. Pour être valables, les réclamations pour cause de manque, de non conformité aux spécifications mentionnées ou de défauts visibles être notées par l'acheteur sur le bon de réception.
- c. Les vices ou manquements cachés doivent être mentionnés par écrit pendant la période de garantie. Toutes les conséquences d'un défaut de signalement immédiat sont aux risques de l'acheteur.
- d. Le vendeur a le droit à tout moment de constater sur place la nature et l'étendue d'une ou de la réclamation.
- e. Si une réclamation n'est pas signalée au vendeur de le délai mentionné aux alinéas précédents, il n'est pas possible de recourir à la garantie.
- f. Le vendeur s'efforce de livrer conformément à ce qui a été convenu dans la commande. Des écarts relatifs aux poids, quantités, tailles, couleurs, compositions recettes, impressions et ou autres spécifications d'impression convenus ne donnent pas le droit de ne pas accepter la livraison, sauf si l'écart est tel qu'il est inacceptable.
- g. Des écarts relatifs à l'épaisseur, la longueur ou la largeur des marchandises livrées doivent être évalués sur la base d'un nombre représentatif de produits livrés et pas sur la base de quelques exemplaires limités.
- h. La tolérance admissible pour le format convenu (longueur et/ou largeur) est de 5% pour les films plastiques en rouleaux et pour les sacs en film plastique.
- i. La tolérance admissible d'une mesure unique par rapport à la largeur convenue est de :
- film plastique jusqu'à 20 µm compris : 20%
  - film plastique de 20 µm à 50 µm : 15%
  - film plastique au-delà de 50 µm : 13%
- j. Les livraisons excédentaires ou déficitaires sont considérées conformes aux quantités et/ou nombre convenus, si les écarts en quantité ou en nombre ne dépassent pas :
- 30% en plus ou en moins de la quantité spécifiée pour des commandes avec un poids net jusqu'à 500 kg.
  - 20% en plus ou en moins de la quantité spécifiée pour des commandes avec un poids net de 500 kg à 1000 kg inclus.
  - 15% en plus ou en moins de la quantité spécifiée pour des commandes avec un poids net de 1 000 à 5 000 kg inclus.
  - 10% en plus ou en moins de la quantité spécifiée pour des commandes avec un poids net au-delà de 5000 kg.
- k. Le vendeur utilise des encres standard pour l'impression. Si l'acheteur a des exigences particulières pour l'impression, par exemple en matière de résistance à la lumière et à l'alcali, au



frottement, etc., il doit le mentionner expressément par écrit et à l'avance. Même si le vendeur accepte ces exigences, des écarts minimes à cet égard ne peuvent donner lieu à un refus des marchandises ou engager la responsabilité du vendeur.

- l. L'acheteur est entièrement responsable du contenu et de la mise en forme de l'impression qu'il doit fournir.
- m. Le vendeur ne fournit des épreuves d'impression que si l'acheteur en fait la demande expresse par écrit ou si le vendeur l'estime souhaitable. Les épreuves d'impression signées par l'acheteur pour accord sont contraignantes pour l'exécution du contrat et ne peuvent donc pas donner lieu à des réclamations.
- n. Lors de l'apposition sur les emballages d'un code quelconque, y compris d'un code EAN, le vendeur décline toute responsabilité concernant l'utilisabilité ou les conséquences de ne pas pouvoir le lire ou lire incorrectement un tel code par un appareil destiné à cet effet.
- o. Des revendications en justice concernant de prétendus défauts des marchandises livrées sont prescrites 1 an après la date de livraison des marchandises concernées.

### **13) Responsabilité.**

- a. Sans préjudice des stipulations de l'article 8 des présentes, le vendeur n'est pas responsable des dommages et/ou défauts sauf si et dans la mesure où cela est expressément déterminé par écrit dans le contrat concerné ou dans les présentes conditions générales. Si sa responsabilité est établie, le vendeur n'est pas tenu d'indemniser au-delà du montant payé pour les produits concernés.
- b. Le vendeur n'est pas responsable d'éventuels dommages sur les produits livrés au causés par eux si l'acheteur n'a pas respecté strictement les prescriptions ou instructions du vendeur concernant le stockage, la manipulation ou l'utilisation des produits livrés.
- c. Le vendeur n'est pas responsable des coûts et dommages résultant directement ou indirectement de :
  - Force majeure, telle que décrite à l'article 14 des présentes conditions générales ;
  - Négligence de l'acheteur dans l'entretien des produits livrés ;
  - Dommages aux produits livrés dus à des influences mécaniques, chimiques ou biologiques externes ;
  - Usure normale des produits livrés ;
  - Conditions d'humidité exceptionnelles dans l'endroit dans lequel les produits livrés ont été installés et/ou livrés ;
  - Décoloration des produits livrés par l'effet de la lumière ;
  - Toute autre cause externe qui ne peut raisonnablement pas être imputée au vendeur.
- d. Le vendeur n'est pas responsable de dommages résultant d'une utilisation impropre ou à d'autres fins que celles auxquelles les produits sont destinés ou d'une utilisation des produits qui ne peut raisonnablement être prévue.
- e. Le vendeur n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, les dommages dus à un retard, le manque à gagner, les économies manquées, les dommages dus à une interruption d'activité, les dommages résultant de la responsabilité envers des tiers et tous les dommages qui ne relèvent pas des dommages directs, causés par les marchandises livrées par le vendeur.



#### 14) Force Majeure.

- a. Dans les présentes conditions générales, on entend par force majeure, outre ce qui est prévu par la loi et la jurisprudence en la matière, toutes les causes externes, prévisibles ou imprévisibles, sur lesquelles le vendeur ne peut exercer aucune influence et qui empêchent le vendeur d'exécuter ses obligations, aussi bien dans l'entreprise du vendeur que pendant le stockage ou le transport (en gestion propre ou non) ainsi que chez les tiers auprès desquels le vendeur se procure les marchandises nécessaires en tout ou en partie. Par force majeure, on entend notamment, sans y être limité :
- Cas de force majeure des fournisseurs du vendeur ;
  - Non-respect de leurs obligations par les fournisseurs du vendeur ;
  - Défaillance des biens, équipements, logiciels ou matériels de tiers dont l'utilisation a été prescrite par l'acheteur au vendeur ;
  - Mesures gouvernementales ;
  - Panne d'électricité, d'internet, de réseau informatique ou d'installation de télécommunication ;
  - Problèmes généraux de transport ;
  - Non disponibilité de un ou plusieurs membres du personnel ;
  - Grève ;
  - Incendie ;
  - Dégâts des eaux ;
  - Panne de machines, y compris informatiques ;
  - Interdiction d'entrée, de sortie et/ou de transit ;
- ainsi que les circonstances qui entravent le fonctionnement normal de l'entreprise et qui font que l'acheteur ne peut raisonnablement exiger l'exécution du contrat par le vendeur.
- b. Si le vendeur ne peut pas exécuter entièrement ou partiellement ses obligations en vertu du contrat concerné en raison de faits ou de circonstances sur lesquels le vendeur n'a raisonnablement aucune influence, le vendeur peut suspendre temporairement l'exécution de ses obligations envers l'acheteur jusqu'à la fin de ces circonstances ou faits. Si ces circonstances ou faits durent ou sont susceptibles de durer plus de soixante (60) jours, le vendeur est en droit de résilier totalement ou partiellement le contrat concerné, sans être tenu d'indemniser le vendeur.

#### 15) Respect des sanctions internationales.

- a. Respect des sanctions : Les deux parties reconnaissent et confirment qu'elles se conformeront à toutes les sanctions internationales applicables, telles qu'imposées par les Nations Unies, l'Union européenne et le gouvernement néerlandais, y compris, mais sans s'y limiter, des sanctions relatives au commerce, aux transactions financières et aux restrictions de voyage.
- b. Aucune exonération des obligations : Aucune des parties ne sera exonérée de ses obligations en vertu des présents au motif que l'exécution de ces obligations entraînerait une violation des sanctions internationales applicables. Les deux parties prendront toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à leurs obligations sans contrevenir à ces sanctions.
- c. Obligation de notification : Si le vendeur ou l'acheteur a connaissance d'une violation potentielle des sanctions internationales résultant de l'exécution du présent accord, il en informera immédiatement l'autre partie. Les parties se concerteront alors de bonne foi pour trouver un autre mode d'exécution conforme aux sanctions applicables.



- d. Résiliation en cas de violation : Si une partie agit contrairement aux sanctions internationales applicables, l'autre partie a le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat, sans préjudice de ses autres droits et recours juridiques en vertu de ce contrat ou de la loi.

**16) Droit applicable et litiges.**

- a. Tous les contrats conclus et d'éventuels litiges entre le vendeur et l'acheteur qui en découlent sont exclusivement régis par le droit néerlandais.
- b. Tous les litiges découlant ou liés au contrat seront soumis exclusivement au juge compétent du siège social du vendeur.
- c. La Convention de Vienne ne s'applique pas au contrat.

**17) Validité et dépôt.**

- a. Les présentes conditions générales prennent effet à compter du 15 juillet 2025. Elles ont également été déposées à la Chambre de commerce.
- b. Le vendeur peut modifier les présentes conditions générales. Quand cette modification a lieu pendant la durée du contrat, le vendeur informera l'acheteur par écrit des nouvelles conditions générales. Lorsque l'acheteur ne s'est pas opposé par écrit dans les 15 jours après réception des nouvelles conditions générales, celles-ci s'appliquent au(x) contrat(s) entre l'acheteur et le vendeur.
- c. La nullité ou l'annulation d'une partie des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité ou l'annulation de l'ensemble des présentes conditions générales.